

 **COPIE**

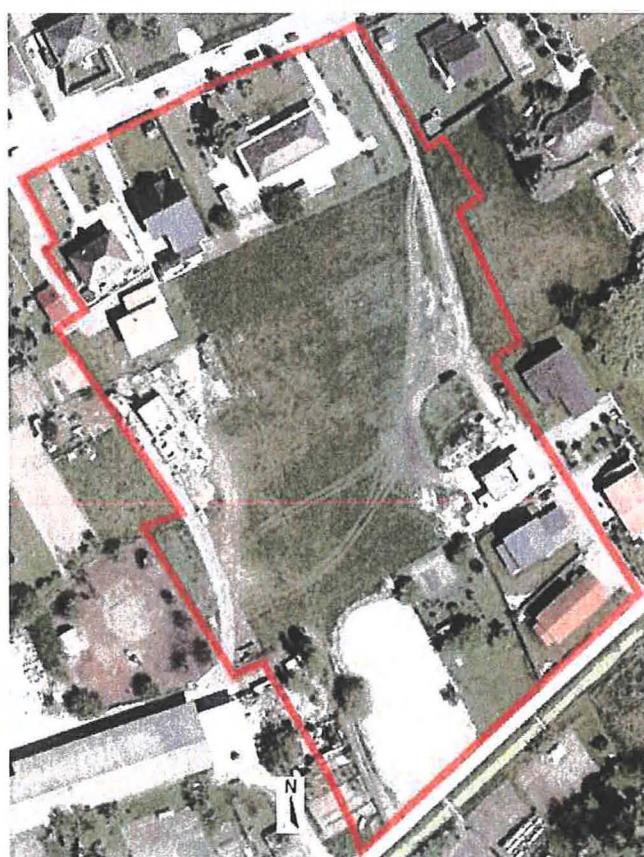
APPROUVE le

23 JAN. 2018

Conseil communal Chalaïs

PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN

Plan d'aménagement détaillé
"Zone d'habitat résidentiel villas de plaine 0.30"
"Zone d'habitat collectif 0.50"



CONSTANTIN PROMOTION SA
Véronique Tapparel-Main Architecte
MAT Architecture

- Modifié en janvier 2018 pour approbation par le Conseil communal, le 23 janvier 2018

APPROUVE le
23 JAN. 2018
Conseil communal Chalaïs

Contenu du dossier

1. RAPPORT D'ETUDE selon Art. 47 OAT.....	3
1.1 Périmètre du PAD	3
1.2 Objectif et exigences du PAD	4
1.2.1 Objectif général	4
1.2.2 Mesures urbanistiques et architecturales	4
1.3 Utilisation du sol des espaces constructibles.....	4
1.4 Dispositions règlementaires	6
1.5 Secteur des circulations et stationnements (N° 8)	6
1.6 Appréciation du PAD en rapport avec les exigences fédérales.....	7
1.7 Conformité aux bases légales fédérales et cantonales.....	7
1.8 Conformité au PAZ et au RCCZ	7
1.9 Procédure et suite à entreprendre	7
2. REGLEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE	8
Chapitre 1. Dispositions générales.....	8
Chapitre 2. Dispositions particulières	9
Chapitre 3. Dispositions finales.....	12
Chapitre 4. Autres dispositions.....	12
3. ANNEXES.....	12
3.1 Plan "PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN - Périmètre du PAD"	12
3.2 Plan "PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN - Parcellaires et surfaces"	12
3.3 Plan "PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN - Plan d'aménagement "	12



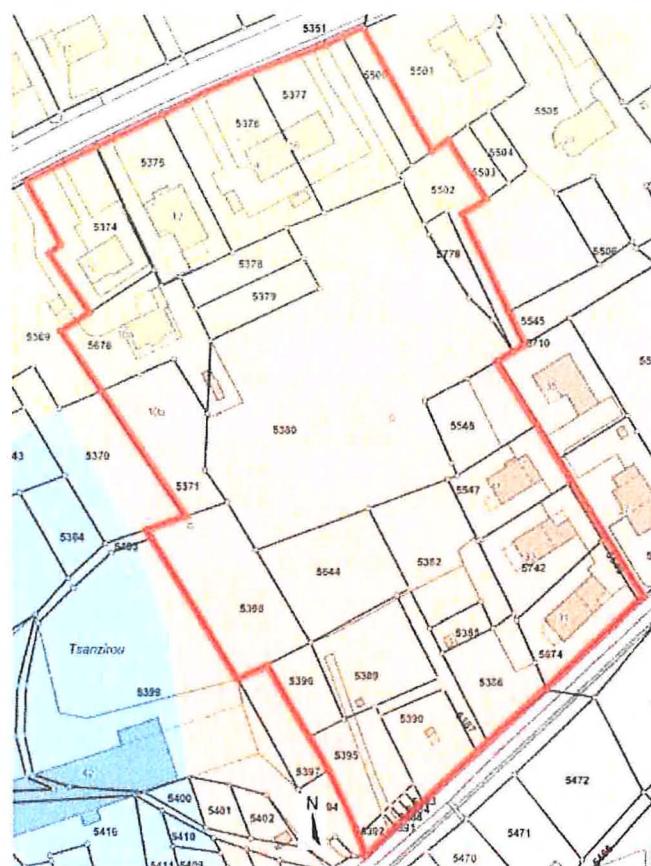
1. RAPPORT D'ETUDE selon Art. 47 OAT

APPROUVE le

23 JAN. 2018

Conseil communal Chalais

1.1 Périmètre du PAD



- Plaine: zone d'habitat collectif 0.50
Plaine: zone d'habitat résidentiel villas de plaine 0.30

Le périmètre du présent plan d'aménagement détaillé se situe sur la partie Est du village de Chalais, entre la route cantonale de Chippis et la route communale du Bord-du-Canal.

Le PAD est délimité au Sud par la route du Bord-du-Canal, à l'Est et l'Ouest par des terrains partiellement bâtis de villas et de petits immeubles et au Nord par la route cantonale de Chippis.

Les parcelles concernées par le présent plan d'aménagement détaillé portent les N° suivants : 5371, 5374, 5375, 5376, 5377, 5378, 5379, 5380, 5382, 5383, 5384, 5385, 5386, 5387, 5388, 5389, 5390, 5391, 5392, 5395, 5396, 5398, 5500, 5502, 5547, 5549, 5644, 5674, 5678, 5742, 5778. Elles représentent une surface totale de 19995 m².

APPROUVE le
23 JAN. 2018
Conseil communal Chalaïs

1.2 Objectif et exigences du PAD

Le périmètre "ZITTES-TSANZIROU MEDIAN", dont il est question, a fait l'objet d'un remembrement urbain (RPU) à l'amiable. Ce dernier a débuté il y a plus d'une dizaine d'années et a été conduit par des privés, en relation étroite avec la commune. Conjointement au RPU, une réflexion a été menée, afin d'aménager le périmètre, dans le but d'utiliser au mieux les surfaces encore disponibles, tout en tenant compte du bâti existant.

L'autorité communale a souhaité qu'un PAD, soit déposé, avant d'autoriser de nouvelles constructions. L'objectif de ce PAD est de figer les intentions découlant de ces réflexions. Le périmètre de ce PAD s'étend à des parcelles déjà bâties, qui n'ont pas été touchées par le RPU. Il répond cependant à la volonté de l'autorité de traiter une tranche complète de la zone ZITTES-TSANZIROU, entre la route cantonale de Chippis et la route communale du Bord-du-Canal.

Ainsi, le PAD définit, notamment, les secteurs des constructions et leurs caractéristiques, les espaces réservés à la détente et à la convivialité, les accès routiers, les parkings et les chemins piétonniers.

1.2.1 Objectif général

- Utiliser au mieux les surfaces encore disponibles, tout en tenant compte du bâti existant.
- Régler avec soin les interfaces entre les zones dont la densité est différente.
- Résoudre les problèmes d'accès, de parage et des circulations piétonnes.
- Equiper de manière rationnelle l'ensemble du secteur (eau, égout, électricité, gaz, tv, téléphone).

1.2.2 Mesures urbanistiques et architecturales

Le PAD doit régler :

- les zones d'implantation des constructions, la volumétrie, les zones de détente et de convivialité, l'organisation du parage et des circulations;
- l'aménagement des routes d'accès pour les véhicules et les piétons.

1.3 Utilisation du sol des espaces constructibles

Dans le périmètre considéré, plusieurs parcelles sont construites. Il s'agit, au Nord, des parcelles N° 5371, 5678, 5374, 5375, 5376 et 5377. Ces parcelles sont occupées par des villas et quelques cabanes de jardin. Au Sud, les parcelles N° 5547, 5742 et 5674 sont aussi occupées par des villas. La parcelle N° 5549 étant une route d'accès aux parcelles précitées. Les autres parcelles du périmètre sont libres de construction.

Les infrastructures telles que eau, égouts, électricité, etc. sont partiellement en place. Elles seront complétées et adaptées pour les besoins des constructions.

APPROUVE le

23 JAN. 2018

Conseil communal Chalais

Le PAD prévoit huit secteurs, décrits ci-après:

1.3.1 Secteurs des constructions "Déjà bâti" (N° 1 et 6)

Ces secteurs sont représentés en rouge sur le plan "PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN - Plan d'aménagement" (annexe 3.3).

Ces secteurs, déjà complètement bâties, ne sont pas touchés par le présent PAD. Le Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) s'applique sans réserve dans ces secteurs.

1.3.2 Secteurs des constructions "Habitat groupé" (N° 2 et 7)

Ces secteurs sont représentés en vert sur le plan "PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN - Plan d'aménagement" (annexe 3.3).

Le secteur N° 2 est situé majoritairement en "zone d'habitat résidentiel villas de plaine 0.30" et déborde en "zone d'habitat collectif 0.50". Il est destiné à la construction de villas et assure une transition douce entre les secteurs N° 1 et 3.

Afin de maximiser l'occupation du sol, ce secteur permet uniquement la construction de villas groupées par 2 unités au minimum. De plus, les constructions devront utiliser, au minimum, 80 % de la densité autorisée dans la zone. Pour le surplus, les règles du RCCZ s'appliquent.

Le secteur N° 7 est situé en "zone d'habitat collectif 0.50". Ce secteur fait l'interface entre le secteur N° 6, constitué de villas et le secteur N° 3 destiné à la construction d'immeubles. Afin d'assurer une transition douce entre les secteurs N° 6 et 3, ce secteur N° 7 est destiné à la construction de villas groupées par 2 unités au minimum. Pour le surplus, les règles du RCCZ s'appliquent.

1.3.3 Secteurs des constructions "Habitat collectif" (N° 3 et 4)

Ces secteurs sont représentés en bleu sur le plan "PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN - Plan d'aménagement" (annexe 3.3).

Ces secteurs N° 3 et 4 sont situés en "zone d'habitat collectif 0.50". Ces secteurs sont destinés à la construction de logements et de locaux commerciaux peu génératrices de nuisances sonores et de trafic automobile.

Ces secteurs se veulent calmes et tranquilles afin de privilégier l'habitat. L'activité commerciale n'y est toutefois pas interdite dans la mesure où elle respecte cette volonté. Ainsi, des établissements de soins, des cabinets ou autres bureaux pourront y être implantés.

Afin de maximiser l'occupation du sol, ces secteurs permettent uniquement la construction d'immeubles d'au minimum de 3 niveaux habitables (non enterré), comprenant au moins 4 unités d'appartements. De plus, les constructions devront utiliser, au minimum, 80 % de la densité autorisée dans la zone.

APPROUVE le
23 JAN. 2018
Conseil communal Chalaïs

Ces 2 secteurs seront pourvus d'espaces de jeux de détente et de convivialité. Ces espaces seront implantés de manière à être ouverts sur les autres secteurs du PAD. En d'autres termes, leur utilisation ne doit pas être réservée aux seuls immeubles.

1.3.4 Secteurs des constructions "Habitat individuel ou groupé" (N° 5)

Ce secteur est représenté en brun sur le plan "PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN - Plan d'aménagement" (annexe 3.3).

Le secteur N° 5 est situé en "zone d'habitat collectif 0.50". Ce secteur fait l'interface entre le secteur N° 6, constitué de villas et le secteur N° 4 destiné à la construction d'immeubles. Afin d'assurer une transition douce entre les secteurs N° 6 et 4, ce secteur N° 5 est destiné à la construction de villas individuelles ou groupées. On veillera cependant à utiliser rationnellement la surface constructible disponible. Pour le surplus, les règles du RCCZ s'appliquent.

1.4 Dispositions réglementaires

Les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre du PAD devront satisfaire au règlement du PAD. Pour toutes les questions qui ne sont pas traitées dans le cadre de ce règlement, on se réfèrera au PAZ et au RCCZ. Pour rappel, l'indice d'utilisation maximal du sol est fixé à 0.30 pour la partie du PAD située dans la "zone d'habitat résidentiel villas de plaine 0.30" et à 0.50 pour la partie située dans la "zone d'habitat collectif 0.50".

Les constructions devront répondre aux exigences légales en matière de protection de l'environnement, d'isolation, etc.

1.5 Secteur des circulations et stationnements (N° 8)

Ce secteur est représenté en jaune sur le plan "PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN - Plan d'aménagement" (annexe 3.3).

Ce secteur comprend les axes de circulations, les parcages et les circulations piétonnes.

Les secteurs N° 2, 3 et 7 seront desservis par une route raccordée sur la route cantonale de Chippis. Les secteurs N° 4 et 5 seront desservis par une route raccordée sur la route communale du Bord-du-Canal. Les routes de desserte du PAD seront reliées entre-elles par un chemin piéton. Ainsi, le transit Nord-Sud, ne sera possible que pour les piétons.

De même, un chemin piéton Est-Ouest sera créé sur la limite entre les secteurs N° 3 et 4. Ce chemin permettra aux résidents du PAD d'accéder facilement et en toute sécurité au téléphérique ainsi qu'à la zone sportive de Bozon. A l'ouest du PAD, ce chemin fera l'objet de tractations qui seront menées par l'administration communale.

Chaque unité d'habitation devra disposer des places de parc réglementaires. Celles-ci seront de préférence réalisées dans des parkings souterrains, sous les bâtiments. Cependant, vu le coût très important de ce type de parking, il est admis que les places de parc réglementaires pourront être réservées au niveau des places disponibles dans le périmètre du PAD. Les places de parc seront attribuées aux appartements par une inscription au registre foncier, en faveur de la commune de Chalaïs.

1.6 Appréciation du PAD en rapport avec les exigences fédérales

Le PAD est conforme aux exigences fédérales et notamment à la législation sur la protection de l'environnement. Il ne touche aucune zone protégée.

1.7 Conformité aux bases légales fédérales et cantonales

Le présent PAD est conforme aux bases légales fédérales et cantonales.

1.8 Conformité au PAZ et au RCCZ

Le présent PAD respecte en tout point les prescriptions du PAZ et les conditions fixées dans le RCCZ.

1.9 Procédure et suite à entreprendre

Ce dossier est totalement conforme au PAZ et au RCCZ. Il est donc soumis à une procédure ordinaire d'autorisation de construire, selon l'art. 12 alinéa 4 LCAT. Ce projet étant établi par des privés, la compétence pour son approbation revient au Conseil communal.

2. REGLEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN

"Zone d'habitat résidentiel villas de plaine 0.30"
"Zone d'habitat collectif 0.50"
(complément au règlement communal des constructions)

APPROUVE le
23 JAN. 2018
Conseil communal Chalais

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. 1 Pérимètre du PAD

¹ Le périmètre du présent plan d'aménagement détaillé se situe sur la partie Est du village de Chalais, entre la route cantonale de Chippis et la route communale du Bord-du-Canal.

² Le PAD est délimité au Sud par la route du Bord-du-Canal, à l'Est et l'Ouest par des terrains partiellement bâties de villas et de petits immeubles et au Nord par la route cantonale de Chippis.

³ Les parcelles concernées par le présent plan d'aménagement détaillé portent les N° suivants : 5371, 5374, 5375, 5376, 5377, 5378, 5379, 5380, 5382, 5383, 5384, 5385, 5386, 5387, 5388, 5389, 5390, 5391, 5392, 5395, 5396, 5398, 5500, 5502, 5547, 5549, 5644, 5674, 5678, 5742, 5778. Elles représentent une surface totale de 19'995 m².

Art. 2 But du règlement

¹ Le règlement du PAD, doit définir :

- les zones d'implantation des constructions, la volumétrie, les zones de détente et de convivialité, l'organisation du parcage et des circulations;
- l'aménagement des routes d'accès pour les véhicules et les piétons.

Art. 3 Documents légaux

¹ Les documents légaux suivants font partie du plan d'aménagement détaillé et auront force de loi :

- le plan "PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN - Plan d'aménagement" (annexe 3.3);
- le présent règlement.

APPROUVE le

23 JAN. 2018

Conseil communal Chalaïs

Art. 4 Bases légales

¹ Les bases légales régissant ce PAD sont les suivantes :

- loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22.06.1979;
- ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) du 29.06.2000;
- loi du 23.01.1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LCAT);
- loi sur les constructions du 8.02.1996;
- ordonnance sur les constructions du 2.10.1996;
- décret du 10.11.1993 sur la modification provisoire de diverses législations;
- décret du 2.10.1992 concernant les objectifs de l'aménagement du territoire;
- décret du 16.11.1989 concernant le remembrement et la rectification de limites (décret sur le remembrement) y compris sa modification du 19.06.1991;
- loi sur les routes du 3.09.1965, teneur du 2.10.1992 (LR).

Art. 5 Procédure

¹ Ce PAD est totalement conforme au PAZ et au RCCZ. Il est donc soumis à une procédure ordinaire d'autorisation de construire, selon l'art.12 alinéa 4 LCAT.

² Ce PAD étant établi par des privés, la compétence pour son approbation revient au Conseil communal.

³ Le Conseil communal est compétent pour l'approbation des constructions futures pour autant que la commune ne soit pas requérante. Le cas échéant, le dossier sera transmis à la Commission Cantonale des Constructions.

Chapitre 2. Dispositions particulières

Art. 6 Définition de la zone du PAD

¹ Cette zone est destinée à des constructions, notamment : logements et locaux commerciaux compatibles avec la zone.

² Toutes les constructions érigées dans le périmètre du PAD sont soumises aux contraintes imposées par le RCCZ et le PAZ.

³ Pour rappel:

- l'indice d'utilisation maximal du sol est fixé à 0.30 pour la partie du PAD située dans la "zone d'habitat résidentiel villas de plaine 0.30";
- l'indice d'utilisation maximal du sol est fixé à 0.50 pour la partie située dans la "zone d'habitat collectif 0.50".

Art. 7 Charges et conditions pour les futures demandes d'autorisation de construire

Bruit

¹ Si la route cantonale au Nord occasionne un dépassement des VLI, les nouveaux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit ne pourront être bâties, conformément aux arts. 22 LPE et 31 OPB, que si les VLI peuvent être respectées auprès de ces locaux, soit par une disposition adéquate des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit, soit par des mesures d'aménagement ou de construction susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit.

Eaux à évacuer

² Le secteur du PAD devra être raccordé en séparatif ou en privilégiant l'infiltration des eaux de surfaces, conformément aux prescriptions du PGEE.

Eaux souterraines

³ Les constructions et installations prévues, notamment les constructions souterraines, sont soumises à autorisation selon art. 19 al. 2 LEaux. L'autorité est le SPE (art.34, al.1 LcEaux). Une demande y relative, accompagnée de toutes les informations hydrogéologiques nécessaires, devra accompagner la demande d'autorisation de construire.

Art. 8 Définition des secteurs des constructions "Déjà bâti" (N° 1 et 6)

¹ Ces secteurs, déjà complètement bâties, ne sont pas touchés par le présent PAD. Le Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) s'applique sans réserve dans ces secteurs.

Art. 9 Contraintes supplémentaires imposées aux secteurs N° 1 et 6

¹ Le PAD n'impose aucune contrainte supplémentaire en complément de celles déjà contenues dans le RCCZ et le PAZ.

Art. 10 Ordre des constructions des secteurs N° 1 et 6

¹ L'ordre des constructions est celui défini dans le RCCZ et le PAZ.

Art. 11 Définition des secteurs des constructions "Habitat groupé" (N° 2 et 7)

¹ Les secteurs N° 2 et 7 sont destinés à la construction de villas groupées, au minimum par 2 unités.

² Dans le secteur N° 2, les constructions devront utiliser, au minimum, 80 % de la densité autorisée dans la zone.

Art. 12 Contraintes supplémentaires imposées aux secteurs N° 2 et 7

¹ Le PAD n'impose aucune contrainte supplémentaire en complément de celles déjà contenues dans le RCCZ et le PAZ.

Art. 13 Ordre des constructions des secteurs N° 2 et 7

¹ L'ordre des constructions est celui défini dans le RCCZ et le PAZ.

Art. 14 Définition des secteurs des constructions "Habitat collectif" (N° 3 et 4)

¹ Les secteurs N° 3 et 4 sont destinés à la construction de logements et de locaux commerciaux peu générateurs de nuisances sonores et de trafic automobile.

² Seuls sont autorisés des immeubles d'au minimum de 3 niveaux habitables (non enterré), comprenant au moins 4 unités d'appartements et une utilisation minimum de 80 % de la densité autorisée dans la zone.

³ Dans chaque secteur, l'implantation des immeubles devra permettre l'aménagement d'espaces de jeux, de détente et de convivialité, ouverts sur les autres secteurs du PAD.

⁴ Les espaces de jeu, de détente et de convivialité seront aménagés, dans chacun des secteurs N° 3 et 4, conjointement à la construction des immeubles.

Art. 15 Contraintes supplémentaires imposées aux secteurs N° 3 et 4

¹ Le PAD n'impose aucune contrainte supplémentaire en complément de celles déjà contenues dans le RCCZ et le PAZ.

Art. 16 Ordre des constructions des secteurs N° 3 et 4

¹ L'ordre des constructions est celui défini dans le RCCZ et le PAZ.

Art. 17 Définition du secteur des constructions "Habitat individuel ou groupé" (N° 5)

¹ Le secteur N° 5 est destiné à la construction de villas individuelles ou groupées.

Art. 18 Contraintes supplémentaires imposées aux secteurs N° 2 et 7

¹ Le PAD n'impose aucune contrainte supplémentaire en complément de celles déjà contenues dans le RCCZ et le PAZ.

Art. 19 Ordre des constructions des secteurs N° 2 et 7

¹ L'ordre des constructions est celui défini dans le RCCZ et le PAZ.

Art. 20 Définition du secteur des circulations et stationnement (N° 8)

¹ Ce secteur comprend les axes de circulations, les parcages et les circulations piétonnes.

² Les secteurs N° 2, 3 et 7 seront desservis par une route raccordée sur la route cantonale de Chippis. Les secteurs N° 4 et 5 seront desservis par une route raccordée sur la route communale du Bord-du-Canal. Les routes de desserte du PAD seront reliées entre-elles par un chemin piéton. Le transit Nord-Sud, ne sera possible que pour les piétons.

³ Un chemin piéton Est-Ouest, destiné à faciliter l'accès en toute sécurité, au téléphérique ainsi et à la zone sportive de Bozon, sera créé sur la limite entre les secteurs N° 3 et 4.

⁴ Chaque unité d'habitation devra disposer des places de parc réglementaires. Celles-ci seront de préférence réalisées dans des parkings souterrains, sous les bâtiments. Il est admis que les places de parc réglementaires pourront être réservées au niveau des places disponibles dans le périmètre du PAD. Les places de parc seront attribuées aux appartements par une inscription au registre foncier, en faveur de la commune de Chalais

Chapitre 3. Dispositions finales

¹ Le présent règlement du PAD entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Chapitre 4. Autres dispositions

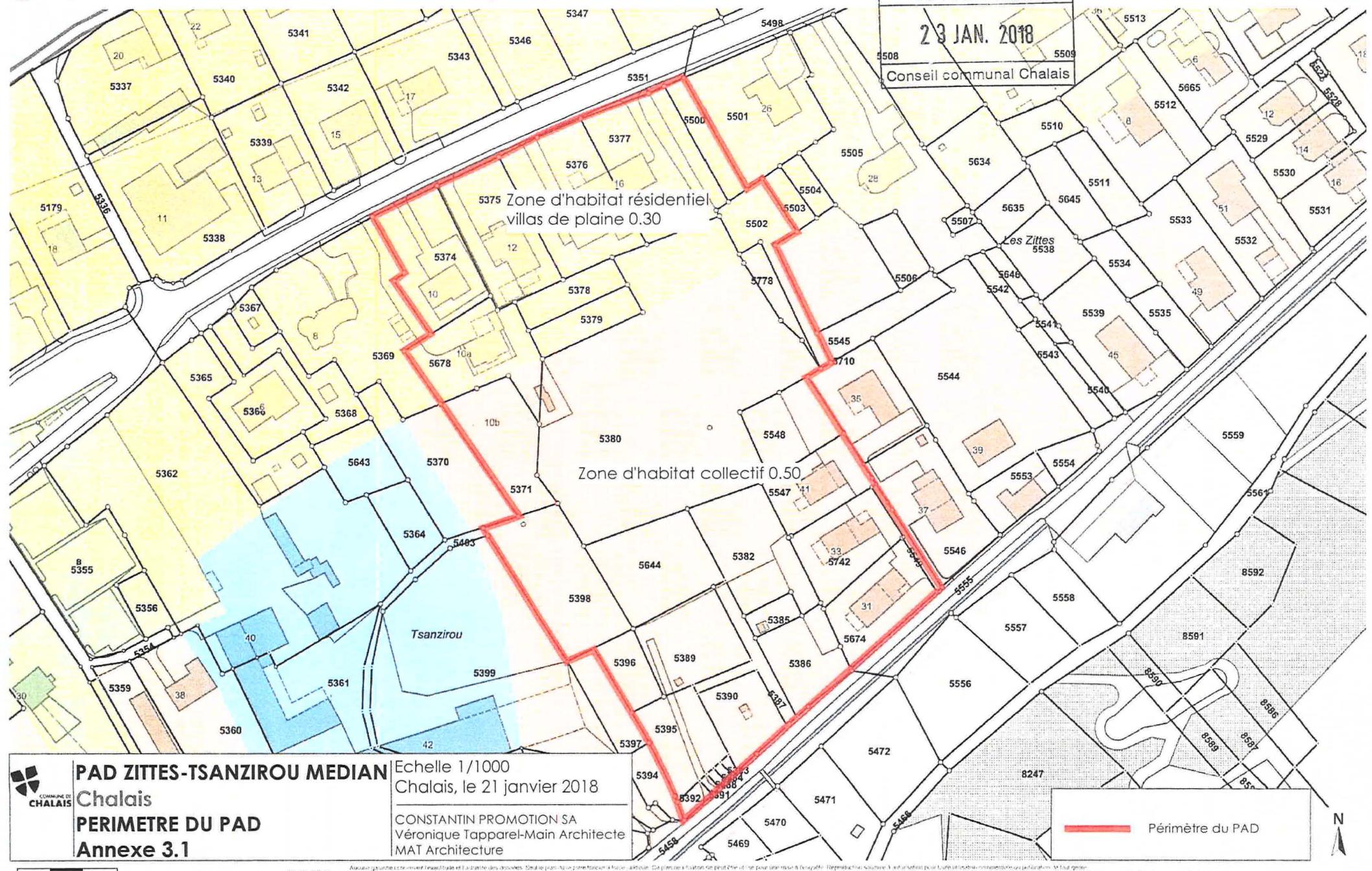
¹ Il sera fait référence au RCCZ et PAZ de la commune de Chalais pour toutes les questions qui ne seraient pas traitées dans le présent règlement.

3. ANNEXES

- 3.1** Plan "PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN - Périmètre du PAD"
- 3.2** Plan "PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN - Parcellaires et surfaces"
- 3.3** Plan "PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN - Plan d'aménagement "

Approuvé par le Conseil communal de Chalais, le 23 janvier 2018

APPROUVE le
23 JAN. 2018
Conseil communal Chalais





wsgis.ch

Chalais

APPROUVE le

23 JAN. 2018

Conseil communal Chalais

19'995 m²

 COMMUNE
CHALAI

PAD ZITTES-TSANZIROU MER Chalais PARCELLAIRE ET SURFACES

8 19 30 39m

Massstab / Échelle 1 : 1'000

21.01.2018

Aktengruppen sind innerhalb einer Organisation diejenigen, welche ein Projekt oder eine Tätigkeit bearbeiten. Geleitete durch einen Leiter kann ein Projekt oder eine Tätigkeit von mehreren Akteuren bearbeitet werden. Beispielsweise kann ein Projektmanagementteam aus mehreren Personen bestehen, welche verschiedene Teile des entsprechenden Prozesses bearbeiten. Ein Projektmanagementteam ist nicht mit einem Projektteam zu verwechseln, welches für die Umsetzung eines Projekts zuständig ist.

Véronique Tapparel-Main Architecte
MAT Architecture

/1000
le 21 janvier 2018

DIAN | Echelle 1/1000

Chalais, le 21 janvier 2018

CONSTANTIN PROMOTION SA
Véronique Tapparel-Main Architecte
MAT Architecture

- Périmètre du PAD
- Secteurs des constructions**
- "Déjà bâti", N° 1 et 6
- "Habitat groupé", N° 2 et 7
- "Habitat collectif", N° 3 et 4
- "Habitat individuel ou groupé", N° 5
- "Circulations et stationnement", N° 8

N

PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN

APPROUVE le
23 JAN. 2018
Conseil communal Chalais

Parcelle N°	Suface	Quote-part	N°	Propriétaire
N°	m2			propriétaire
5371	724	1/2	21	Grand Sarah
5371		1/2	22	Grand Joël
5374	831	1/2	17	Trailovic Miodrag
5374		1/2	18	Trailovic Smijka
5375	882	1/2	15	Simeonivic Goran
5375		1/2	16	Simeonovic Mirela
5376	1 146	1	14	Roduit Marc
5377	1 141	1/2	12	Roduit Alexandre
5377		1/2	13	Roduit Sabine
5378	306	1/2	2	Main Jean-Paul
5378		1/2	3	Perruchoud Lucien
5379	311	1/2	2	Main Jean-Paul
5379		1/2	3	Perruchoud Lucien
5380	4 933	385/9866	4	Main Gisèle
5380		385/9867	5	Perruchoud Renée
5380		385/9868	6	Paroisse de Vercorin
5382	845	1/2	4	Main Gisèle
5382		1/2	5	Perruchoud Renée
5383	15	1/2	2	Main Jean-Paul
5383		1/2	3	Perruchoud Lucien
5384	15	1/2	2	Main Jean-Paul



COMMUNE DE
CHALAIS

PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN
Chalais
PARCELLAIRE ET SURFACES
Annexe 3.2 (2/4)

Echelle 1/1000
 Chalais, le 21 janvier 2018

CONSTANTIN PROMOTION SA
 Véronique Tapparel-Main Architecte
 MAT Architecture

PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN

APPROUVE le
23 JAN. 2018
Conseil communal Chalais

Parcelle N°	Suface m2	Quote-part	N°	Propriétaire
			propriétaire	
5384		1/2	3	Perruchoud Lucien
5385	120	1/2	2	Main Jean-Paul
5385		1/2	3	Perruchoud Lucien
5386	524	1/2	8	Berset Frédéric
5386		1/2	9	Berset Silvana
5387	247	1	1	Commune de Chalais
5388	15	1	10	Métrailleur Fernand
5389	662	1	10	Métrailleur Fernand
5390	437	1/2	2	Main Jean-Paul
5390		1/2	3	Perruchoud Lucien
5391	15	1/2	8	Berset Frédéric
5391		1/2	9	Berset Silvana
5392	56	1	1	Commune de Chalais
5395	531	1/2	2	Main Jean-Paul
5395		1/2	3	Perruchoud Lucien
5396	269	1	11	Wladimir In-Albon et fils SA
5398	1 030	1	6	Paroisse de Vercorin
5500	249	1	1	Commune de Chalais
5502	442	9/884	2	Main Jean-Paul
5502		9/884	3	Perruchoud Lucien
5502		433/442	1	Commune de Chalais



PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN
Chalais
PARCELLAIRE ET SURFACES
Annexe 3.2 (3/4)

Echelle 1/1000
 Chalais, le 21 janvier 2018

 CONSTANTIN PROMOTION SA
 Véronique Tapparel-Main Architecte
 MAT Architecture

PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN

APPROUVE le
23 JAN. 2018
Conseil communal Chalais

Parcelle N° N°	Suface m2	Quote-part 1/2	N° propriétaire	Propriétaire
5547	542	1/2	23	Gaio Ferreira Márcio Filipe
5547		1/2	24	Gaio Ferreira Laetitia
5548	515	1/2	4	Main Gisèle
5548		1/2	5	Perruchoud Renée
5549	67	1/2	2	Main Jean-Paul
5549		1/2	3	Perruchoud Lucien
5644	851	1	7	Paroisse de Chalais
5674	627	1/2	8	Berset Frédéric
5674		1/2	9	Berset Silvana
5678	843	1/2	21	Chezzi Jennifer
5678		1/2	22	Chezzi Samuel
5742	630	1/2	25	Geremia Véronique
5742		1/2	26	Geremia Grégoire
5778	174	1/2	2	Main Jean-Paul
5778		1/2	3	Perruchoud Lucien

Surface
totale 19 995



PAD ZITTES-TSANZIROU MEDIAN
Chalais
PARCELLAIRE ET SURFACES
Annexe 3.2 (4/4)

Echelle 1/1000
 Chalais, le 21 janvier 2018

 CONSTANTIN PROMOTION SA
 Véronique Tapparel-Main Architecte
 MAT Architecture



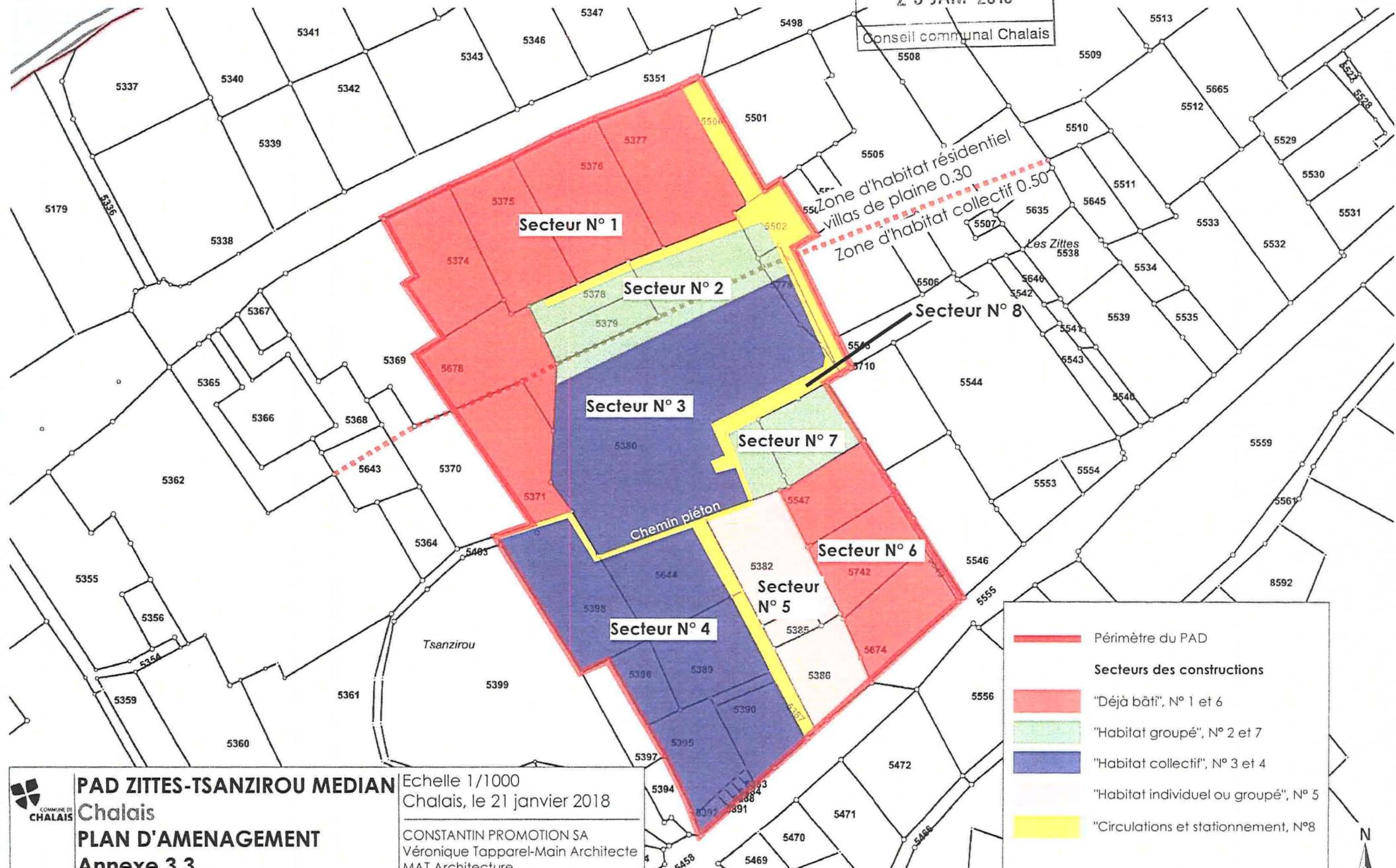
vsgis.ch



APPROUVE le

23 JAN. 2018

Conseil communal Chalais



Autorisé par le conseil communal et l'assemblée des propriétaires. Date de plan: 21.01.2018. Version: 1.0. Ce plan est à usage exclusif de l'assemblée des propriétaires. Il ne peut être utilisé pour une autre fin que celle pour laquelle il a été établi. Toute reproduction sans autorisation préalable et écrite est formellement interdite. Rechte vorbehalten. Alle Rechte vorbehalten. Das Dokument darf nur für die Nutzung durch die Eigentümergruppe benutzt werden. Eine Vervielfältigung ist ohne schriftliche Genehmigung untersagt. Dieses Dokument darf nur von den Eigentümern der Grundstücke benutzt werden. Die Nutzung ist ausschließlich für die Verwendung im Rahmen eines Bauprojekts bestimmt. Das Dokument darf nicht für andere Zwecke oder zur Vermarktung herangezogen werden. Es darf nicht weiterverbreitet werden. Verwendung außerhalb des Bauprojekts ist untersagt.